


POLITIQUES ET PROCÉDURES		
Numéro : P11-02	Date ou révision : 2019-02-18	
Approuvé par : C.A.19-01 - Résolution P-19-01	Mise à jour : 2020-01-20	
PROCÉDURE FORMATEUR ACCRÉDITÉ EN ENTREPRISE		Page 1 de 8

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

1. OBJECTIFS

Un des quatre services de l'APSM est de fournir la formation en matière de santé et de sécurité du travail. En accord avec la mission de l'APSM d'accompagner les employeurs et les travailleurs dans la prise en charge de la prévention, cette procédure vise à établir les règles entourant la formation et les exigences concernant les formateurs accrédités en entreprise.

La formation des formateurs accrédités en entreprise poursuit les objectifs suivants :

- favoriser l'autonomie et la prise en charge des entreprises du secteur minier au plan de la formation;
- soutenir la qualité de la formation offerte aux travailleurs;
- uniformiser les exigences concernant les formateurs accrédités en entreprise.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La procédure s'applique à l'ensemble des formateurs accrédités en entreprise et délivrant des formations pour le compte de l'APSM.

À l'heure actuelle, huit formations peuvent être offertes par les formateurs accrédités en entreprise :

- L'utilisation sécuritaire du chariot élévateur;
- L'utilisation sécuritaire des appareils et accessoires de levage (pont roulant);
- Espace clos;
- Travail en hauteur;
- SIMDUT;
- Enquête et analyse des événements;
- Animation de réunion de sécurité;
- Loi C-21.


3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration :

- Adopter la présente procédure.

Comité administratif :

- Évaluer et approuver au besoin toute situation ne respectant pas la présente procédure.

POLITIQUES ET PROCÉDURES		
Numéro : P11-02	Date ou révision : 2019-02-18	
Approuvé par : C.A.19-01 - Résolution P-19-01	Mise à jour : 2020-01-20	
PROCÉDURE FORMATEUR ACCRÉDITÉ EN ENTREPRISE		Page 2 de 8

Directeur général :

- Établir les règles en ce qui concerne les exigences liées à la formation des formateurs accrédités en entreprise en santé et en sécurité du travail.
- S'assurer du respect et de l'application de la présente procédure.
- Présenter toute situation contraire à la présente procédure au comité administratif.

Conseiller en prévention :

- Respecter la présente procédure ainsi que les obligations de l'APSM présentées dans l'entente.

Formateur accrédité en entreprise :

- Respecter la présente procédure ainsi que les termes de l'entente.

4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Toutes les demandes de formations de formateur, qu'elles soient offertes par l'APSM ou une personne désignée par celle-ci, doivent être coordonnées et autorisées par l'APSM avant que le service soit rendu. Il est entendu que l'APSM se réserve le droit de refuser ou de limiter une demande de formation afin de s'assurer du respect de son budget annuel ainsi que de la présente procédure.

4.1 Modalités d'application

4.1.1 Entreprise admissible


Former un formateur accrédité en entreprise est exigeant et requiert que l'entreprise puisse offrir un environnement propice à maximiser cet investissement. Les critères suivants guident notre sélection :

- Entreprise de plus de 50 travailleurs (pour permettre au formateur un niveau de pratique raisonnable);
- L'entreprise doit s'engager, au minimum, à libérer le candidat formateur lors des journées de formation requises pour sa certification ainsi que lors du renouvellement de l'accréditation. Du temps de libération est aussi nécessaire pour que le formateur puisse approfondir la matière avant d'animer une session de formation.

4.1.2 Qualifications et aptitudes recherchées

Il revient à l'entreprise de déterminer qui deviendra un formateur accrédité en entreprise. Il est toutefois suggéré de choisir :

- des travailleurs d'expérience;
- qui sont motivés et intéressés par le sujet;

POLITIQUES ET PROCÉDURES		
Numéro : P11-02	Date ou révision : 2019-02-18	
Approuvé par : C.A.19-01 - Résolution P-19-01	Mise à jour : 2020-01-20	
PROCÉDURE FORMATEUR ACCRÉDITÉ EN ENTREPRISE		Page 3 de 8

- qui possèdent une bonne crédibilité auprès de leurs collègues;
- qui ont des habiletés en communication.

4.1.3 Exigences de l'APSM

Le formateur, pour être accrédité par l'APSM, s'engage à :

- respecter les termes de l'entente qu'il a signée avec l'APSM;
- suivre la procédure établie ainsi que la démarche pédagogique;
- diffuser le cours selon les modalités prescrites;
- respecter les objectifs d'apprentissage.

L'entreprise, pour sa part, s'engage à :

- permettre au formateur accrédité de disposer du temps nécessaire à la préparation et à l'animation de la session de formation;
- fournir les locaux, le matériel et les équipements appropriés;
- collaborer avec l'APSM dans l'exercice du contrôle de la qualité de la formation offerte.


4.2 Démarche pédagogique d'un formateur accrédité en entreprise

Afin de devenir un formateur accrédité en entreprise, le travailleur doit :

- suivre préalablement la formation de formateur de l'APSM; toutefois, si cette formation n'est pas disponible, un module en pédagogie doit être inclus à la formation pour laquelle le travailleur désire être accrédité.
- planifier avec le conseiller responsable ou la personne désignée par l'APSM la première séance de formation à laquelle assister ainsi que, si l'APSM le juge nécessaire, des sessions subséquentes avant de procéder à l'accréditation.

4.3 Certificat d'accréditation

Une entente entre le formateur accrédité et l'APSM est signée. Après réception de l'entente signée, l'APSM émet un certificat d'accréditation au nom du formateur accrédité, valide pour une période de trois ans. Si le formateur accrédité change d'entreprise, il lui est possible de conserver son accréditation pourvu qu'il demeure dans le secteur couvert par l'APSM. Le formateur accrédité doit signaler tout changement à l'APSM.

POLITIQUES ET PROCÉDURES		
Numéro : P11-02	Date ou révision : 2019-02-18	
Approuvé par : C.A.19-01 - Résolution P-19-01	Mise à jour : 2020-01-20	
PROCÉDURE FORMATEUR ACCRÉDITÉ EN ENTREPRISE		Page 4 de 8

L'accréditation demeure la propriété de l'APSM. Elle peut être retirée au formateur accrédité sans préjudice pour l'APSM :

- si ce dernier ne respecte pas les conditions énumérées à l'entente;
- si l'APSM reçoit une plainte fondée;
- en cas de comportements pouvant porter atteinte à la réputation de l'APSM;
- si le formateur n'a pas les capacités d'offrir la formation;
- pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration de l'APSM.

4.4 Renouvellement de l'accréditation

Il est possible de renouveler l'accréditation après trois ans si les conditions suivantes sont respectées :


- le formateur accrédité en entreprise a donné une formation dans la dernière année;
- le formateur accrédité en entreprise est toujours dans le secteur desservi par l'APSM.

Si ces deux conditions sont respectées, le conseiller ou la personne désignée par l'APSM procédera à une évaluation du dossier du formateur accrédité et déterminera les exigences nécessaires au renouvellement de son accréditation, selon les situations. L'APSM exige au minimum une validation pratique par observation d'une formation en entreprise, mais pourrait aussi exiger un cours de remise à niveau.

4.5 Contrôle de la qualité

L'APSM s'assure que les formateurs qu'elle accrédite offrent des activités de formation de haute qualité et que les objectifs poursuivis sont atteints. Pour ce faire :

- Toutes les activités de formation offertes par les formateurs accrédités en entreprise et pour lesquelles une attestation de l'APSM est remise sont évaluées par les participants. Ces questionnaires d'évaluation doivent être transmis à l'APSM et conservés au dossier du formateur accrédité.
- Un formateur est accrédité par l'APSM pour une période de trois ans, après l'observation d'une prestation de cours visant à évaluer sa capacité à offrir le cours et à atteindre les objectifs poursuivis. Cette observation est réalisée par un conseiller ou un sous-traitant mandaté par l'APSM. L'accréditation est renouvelable selon les modalités prévues à la présente procédure.

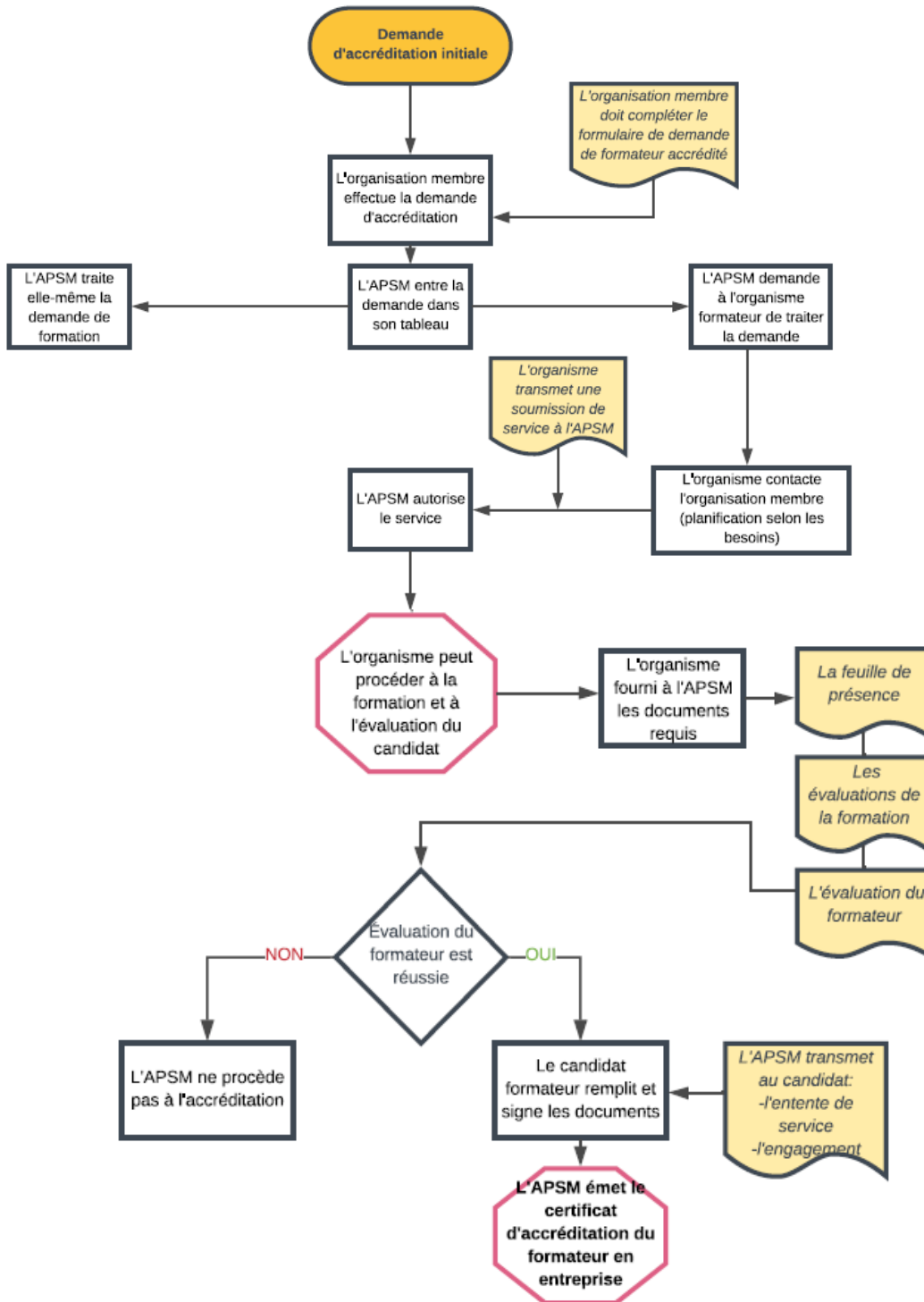
POLITIQUES ET PROCÉDURES		
Numéro : P11-02	Date ou révision : 2019-02-18	
Approuvé par : C.A.19-01 - Résolution P-19-01	Mise à jour : 2020-01-20	
PROCÉDURE FORMATEUR ACCRÉDITÉ EN ENTREPRISE		Page 5 de 8

- L'APSM s'assure de transmettre au formateur accrédité en entreprise toute information ou tout changement qui pourrait modifier le contenu de la formation.

5. ÉVALUATION ET MISE À JOUR

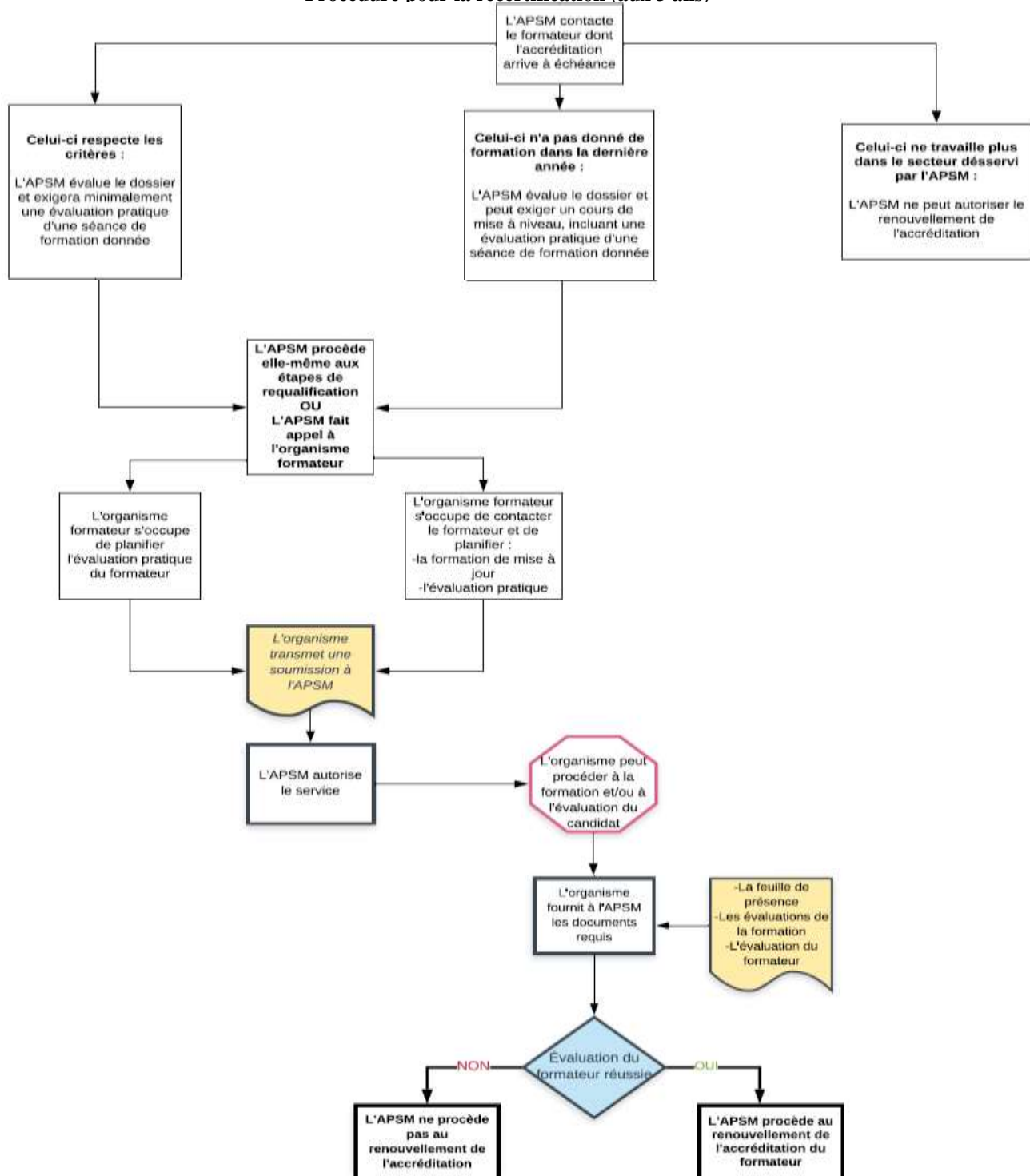
L'APSM s'engage à réviser ou à mettre à jour le texte de ladite procédure deux ans après son entrée en vigueur ou lors de changements significatifs dans les orientations de l'APSM.

ANNEXE 1
Procédure pour l'accréditation initiale



ANNEXE 2

Procédure pour la recertification (aux 3 ans)



ANNEXE 3

Gestion du matériel de formation et des mises à jour

